

2. Outre l'article premier, paragraphes 1 à 11, et le paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions ci-après³ s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques:

- a) Les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets restrictifs sur les importations soumises à licence automatique;
- b) Les Parties reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur ou aussi longtemps que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent être atteints de façon plus appropriée;
- c) Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le pays importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique auront le droit, dans des conditions égales, de demander et d'obtenir des licences d'importation;
- d) Les demandes de licences pourront être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;
- e) Les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète seront approuvées immédiatement dès leur réception, pour autant que cela soit administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Article 3

Licences d'importation non automatiques

Les disposition qui suivent, outre celles de l'article premier, paragraphes 1 à 11, s'appliqueront aux procédures de licences d'importation non automatiques, c'est-à-dire aux procédures de licences d'importation qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2:

³ Tout pays en voie de développement Partie au présent accord, et auquel les prescriptions des alinéas d) et e) de ce paragraphe causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au comité visé à l'article 4, paragraphe 1, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord pour la Partie en question.